DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

Envoyé en préfecture le 03/04/2019
Reçu en préfecture le 03/04/2019
Affiché le
ID : 059-215903923-20190329-DELIBERATION48-DE

SEANCE DU 29 MARS 2019 : DELIBERATION N°48

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.75.32
Réf. : ***CL/CB/ I.TOUBEAUX***

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 22 MARS 2019

L'an deux mille DIX-NEUF, le VINGT-NEUF MARS à 19 h

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P. COULON - N. LEBLANC - M.C. MORETTI - M.C. LALY - N. GOMES-GONCALVES - B. MORIAME - M. DANNEELS - M. GRAS - C. DEROO - N. REFFAS - Y. ZUMSTEIN - ~~C. DEMUYNCK~~ - F. JOURDAIN - J. PAQUE - P. REMIENS - G. CAMBRELENG - P. MATAGNE - ~~C. DEMOUSTIER~~ - P. NESEN - A. PIEGAY - R. PILATO - ~~A. NEZZARI~~ - S. SERHANI - D. DEJARDIN - S. LOCOCCIOLO - ~~S. CORDIER~~ - ~~F. LEFEBVRE~~ - F. QUESTEL - F. TRINCARETTO - ~~J.Y. HERBEUVAL~~ - M.P. ROPITAL - ~~F. FEKIH~~ - ~~C. DI POMPEO~~ - S. ZATAR - N. MONTFORT - ~~X. DUBOIS~~ - ~~L.A. DE BEJARRY~~ - ~~I. FRATINI~~

EXCUSE(E)S AYANT DONNE POUVOIR :
Nicolas LEBLANC : présent à partir de la question n° 4
Marie-Christine MORETTI : pouvoir à Francis JOURDAIN à partir de la question n° 5
Nathalie GOMES : pouvoir à Jean-Pierre COULON à partir de la question n° 39
Christian DEMUYNCK : pouvoir à Nicolas LEBLANC
Corine DEMOUSTIER : pouvoir à Arnaud DECAGNY
Sophie CORDIER à : pouvoir à Denis DEJARDIN
Frédéric LEFEBVRE : pouvoir à Marie-Charles LALY
Fatiha FEKIH à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSE(E)S :
Christophe DI POMPEO

ABSENT(E)S :
Jean-Yves HERBEUVAL - Xavier DUBOIS - Louis-Armand DE BEJARRY
Abdelhakim NEZZARI - Irina FRATINI

SECRETAIRE DE SEANCE : Naguib REFFAS

OBJET N°50 : Mise à disposition d'une partie de la parcelle AS n° 18 propriété de la Commune de MAUBEUGE au profit de la CAMVS dans le cadre du projet de requalification de la zone humide de la Zone d'aménagement concerté (Z.A.C.) du Pot d'Argent à LOUVROIL.

Envoyé en préfecture le 03/04/2019
Reçu en préfecture le 03/04/2019
Affiché le
ID : 059-215903923-20190329-DELIBERATION48-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L1321-1 à 1321-5 relatifs à la mise à disposition des biens meubles et immeubles de la collectivité dans le cadre d'un transfert de compétences à l'E.P.C.I.,
- L 5216-5 relatif aux compétences exercées par les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, (E.P.C.I.)

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles :

- L311-1 à L 311-8 et R 311-1 à R 311-12 relatifs aux Zones d'Aménagement Concerté (Z.A.C.),

Vu l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la CAMVS eu égard aux dispositions de la Loi du 07 août 2015 relative à la nouvelle organisation territoriale de la République.

Vu la délibération n° 523 de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre du 17 décembre 2015, relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière d'aménagement de l'espace communautaire,

Vu la délibération n° 558 de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre du 17 décembre 2015 relative au bilan de la concertation et création de la Zone d'Aménagement Concerté Ecoquartier du Pot d'Argent à Louvroil,

Vu la délibération n° 1137 de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre du 29 juin 2017 approuvant le projet de requalification de la Zone Humide de la ZAC de l'Ecoquartier du Pot d'Argent,

Vu la délibération n° 1640 de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre du 27 septembre 2018 relative à la ZAC de l'EcoQuartier du Pot d'Argent, signature d'un procès-verbal de mise à disposition de terrains par la commune de Maubeuge à la CAMVS en vue de la réalisation du projet de requalification de la zone humide,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, au 01 juillet 2016 notamment l'article 4.1.2. e, création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

Considérant que l'article L5216-5 susvisé dispose en son point 2°du I :
« la communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :
« En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en

Envoyé en préfecture le 03/04/2019
Reçu en préfecture le 03/04/2019
Affiché le
ID : 059-215903923-20190329-DELIBERATION48-DE

tenant lieu et carte communale ; ***création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;*** *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;*

Considérant qu'au titre des compétences obligatoires de la CAMVS figure à l'article 4.1.2. e, de ses statuts, la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire suivantes :

- les ZAC à vocation habitat d'une superficie au moins égale à 2 ha d'un seul tenant ou cumulés (opération multi sites entrant dans le cadre d'une restructuration en milieu urbain existant),
- les ZAC recevant de l'activité économique sur plus de 80% de leur surface,
- les ZAC à vocation mixte de plus de 10 ha (habitat, commerce, service),
- les ZAC situées sur le territoire de plusieurs communes
- les réserves foncières associées aux futures ZAC.

Considérant que les zones d'aménagement concerté sont des zones à l'intérieur desquelles une collectivité publique ou un établissement public y ayant vocation décide d'intervenir pour réaliser ou faire réaliser l'aménagement et l'équipement des terrains, notamment de ceux que cette collectivité ou cet établissement a acquis ou acquerra en vue de les céder ou de les concéder ultérieurement à des utilisateurs publics ou privés.

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Qu'en vertu des termes de l'article L.1321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales notamment : « *Lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu* ***à titre gratuit****. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire...* »

Considérant en l'espèce que dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la CAMVS poursuit le projet de requalification de la Zone Humide de la Zone d'aménagement concerté de l'EcoQuartier du Pot d'Argent,

Envoyé en préfecture le 03/04/2019
Reçu en préfecture le 03/04/2019
Affiché le
ID : 059-215903923-20190329-DELIBERATION48-DE

Considérant qu'une partie de la parcelle cadastrée AS n°18, propriété de la commune de Maubeuge, se trouve dans l'emprise du projet de requalification de la ZAC du Pot d'Argent à Louvroil,

Considérant que cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire.

Que le procès-verbal précise, entre autres :

- l'identification des parties représentées par les exécutifs autorisés à signer en application de délibérations,
- la référence aux articles du Code Général des Collectivités territoriales régissant le régime de mise à disposition,
- l'objet de la mise à disposition,
- la compétence au titre de laquelle les biens sont mis à disposition,
- la consistance des biens,
- leur situation juridique,
- leur état,
- l'évaluation de leur remise en état par la collectivité bénéficiaire, le cas échéant.

Par ces motifs, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le contenu du procès-verbal de mise à disposition à titre gratuit et sans limitation de durée d'une partie de la parcelle cadastrée section AS n°18, dans le cadre du projet de requalification de la Zone Humide de la Z.A.C. de l'EcoQuartier du Pot d'Argent,

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son délégataire à signer ledit procès-verbal, ainsi que tous les documents nécessaires afférents.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Envoyé en préfecture le 03/04/2019
Reçu en préfecture le 03/04/2019
Affiché le
ID : 059-215903923-20190329-DELIBERATION48-DE

- **Approuve** le contenu du procès-verbal de mise à disposition à titre gratuit et sans limitation de durée d'une partie de la parcelle cadastrée section AS n°18, dans le cadre du projet de requalification de la Zone Humide de la Z.A.C. de l'EcoQuartier du Pot d'Argent,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son délégataire à signer ledit procès-verbal, ainsi que tous les documents nécessaires afférents.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

VILLE DE MAUBEUGE (Nord)

Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le : 3 - AVR. 2019
Affiché le :
Notifié le : 3 - AVR. 2019

Envoyé en préfecture le 03/04/2019
Reçu en préfecture le 03/04/2019
Affiché le
ID : 059-215903923-20190329-DELIBERATION48-DE

PROCES VERBAL

MISE A DISPOSITION DE PARCELLES PAR LA COMMUNE DE MAUBEUGE A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

PROCES VERBAL

PROCES VERBAL ETABLI ENTRE

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre,
Représenté par son Président, Monsieur Benjamin SAINT-HUILE
Dont le siège social est situé 1, Place du Pavillon à Maubeuge,
Agissant en vertu de la délibération n° en date du 27 septembre 2018

D'UNE PART ET

La Commune de Maubeuge
Représentée par son Maire, Monsieur Arnaud DECAGNY
Sise Place du Docteur Forest
Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

D'AUTRE PART

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°523 du 17 décembre 2015 relative à la définition de l'intérêt communautaire afférent à la compétence ZAC ;
Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence ZAC transféré à l'EPCI ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2016 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre ;
Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre et en particulier l'article 4.1.3 modifié relatif aux compétences en matière d'équilibre social de l'habitat, ainsi que l'article 4.1.2 relatif à la compétence obligatoire en matière d' « aménagement de l'espace communautaire : création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire » et l'article 4.3.a relatif à la compétence facultative "élaboration et mise en œuvre de la Trame verte et bleue du Val de Sambre » ;

Considérant qu'au titre des compétences obligatoires de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre figure « la création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire ».
Considérant que le Code Général des Collectivités territoriales prévoit de plein droit la mise à disposition sans transfert de propriété, des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de cette compétence
Considérant que la parcelle cadastrée AS18 est propriété de la commune de Maubeuge.
Considérant qu'il convient de constater contradictoirement la mise à disposition de cette parcelle transférée en précisant sa circonstance, sa situation juridique et son état général.

Projet

Envoyé en préfecture le 03/04/2019
Reçu en préfecture le 03/04/2019
Affiché le
ID : 059-215903923-20190329-DELIBERATION48-DE

1) OBJET

Le Procès-verbal a pour objet de constater contradictoirement la mise à disposition par la commune des terrains entrant dans le champ de définition de l'intérêt communautaire de la compétence « création et réalisation de Zones d'Aménagement Concerté d'intérêt communautaire » de la CAMVS, nécessaires à l'exercice effectif de la compétence par la CAMVS.

2) DESCRIPTIF DES PARCELLES

propriétés Commune de Maubeuge			surfaces totales	surfaces destinées au projet	Nature du terrain
	AS	18	1520	400	Chemin

3) DROITS ET OBLIGATIONS

La remise des parcelles a lieu à titre gratuit afin de permettre la requalification de la zone humide.
La communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre est bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire de la parcelle jusqu'à la fin du transfert.
La Communauté d'Agglomération prend en charge l'ensemble des dépenses liées à la réalisation du projet.

Une fois le projet réalisé, la CAMVS prendra en charge les dépenses d'entretien et de gestion du site.

4) DUREE

La mise à disposition des biens susmentionnées s'opère sans limitation de durée jusqu'à la réalisation de l'un des évènements suivants :

- Dès le caractère exécutoire de la délibération portant clôture de la ZAC,
- En cas de reprise de la compétence par la commune,
- En cas de dissolution de la communauté d'agglomération
- En cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition,

Dans ces précédents cas, la commune recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur les terrains.

Projet

Envoyé en préfecture le 03/04/2019
Reçu en préfecture le 03/04/2019
Affiché le
ID : 059-215903923-20190329-DELIBERATION48-DE

5) VALEUR COMPTABLE ET COUT DE REQUALIFICATION DES TERRAINS

La valeur nette comptable estimative est de
L'estimation prévisionnelle du montant des travaux s'élève à 254 300€ HT soit 305 160 € TTC

6) LITIGES

Pour toute difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litiges, la commune de Maubeuge et la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

Vu et établi contradictoirement par la commune de Maubeuge et la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre, le ….
En quatre exemplaires originaux sont un sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Fait en 5 exemplaires à Maubeuge, le

Pour la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val-de-Sambre	Pour la Commune de Maubeuge
Monsieur Benjamin SAINT-HUILE Président	**Monsieur Arnaud DECAGNY** Maire

Projet